L'Eglise est-elle compétente pour légiférer sur le mariage ?

Publié le 16 mai 2019
6 minutes

Cet article fait suite à celui publié ici : Quel est le but du mariage ?

Suite à la faute originelle, notre nature est blessée : l'intelligence est affectée d'ignorance, la volonté de malice, la sensibilité de faiblesse et de concupiscence (6). La loi naturelle et divine demeure connaissable mais difficilement, par peu d'hommes, après un long temps et mêlée de nombreuses erreurs (7).

Pour remédier à ce défaut, Dieu rappellera les dix commandements dans l'Ancien Testament (Ex 20, 1–17), le Christ continuera à nous éclairer sur le bien à faire et le mal à éviter (Mt 5, 27–32 ; 19, 3–9 par exemple). Enfin, Le Seigneur Jésus instituera l'Église fondée sur Pierre et ses successeurs pour rappeler, pour expliciter, pour préciser aux hommes de tous les siècles les exigences de la loi divine.

Admettre que le Souverain Pontife, vicaire de Jésus-Christ, puisse se tromper en ces matières de foi (vérité à croire) et de morale (vérité à faire), même de morale naturelle (8), ce serait admettre que les forces de l'Enfer auraient prévalu contre la promesse divine (Mt 16, 18), ce serait douter de l'ordre divin : « *Qui vous écoute, m'écoute ; qui vous méprise, me méprise* » (Lc 10, 16). En 1870, le concile Vatican I se faisait l'écho de cet ordre divin (9).

Or, le cas du mariage et de ses lois entre dans ces limites, comme le suggère Pie XI dans l'encyclique Casti Connubii du 31 décembre 1931 : « *C'est, en effet, Notre Seigneur lui-même qui a établi l'Église maîtresse de vérité, même en ce qui regarde la conduite et l'ordre des mœurs, bien qu'en cette matière beaucoup de choses ne soient pas par elles-mêmes, inaccessibles à la raison humaine. Car si, pour les vérités naturelles de la religion et des mœurs, Dieu a joint la révélation à la lumière de la raison, afin que même dans la condition présente du genre humain tous puissent connaître aisément, avec une certitude ferme et sans mélange d'erreur ce qui est juste et vrai, il a pareillement établi, dans le même but, l'Église comme gardienne et maîtresse de toute vérité, tant de la religion que des mœurs. Que les fidèles lui obéissent donc, pour prémunir leur intelligence contre l'erreur et les mœurs contre la corruption, et qu'ils lui soumettent leur esprit et leur âme.* »

Objections

« *Je me suis marié à l'Église. Que le pape me laisse faire maintenant ce que je veux.* » – L'erreur est aisée à découvrir : on peut acquérir honnêtement un droit et mal en user. On peut, par exemple, gagner honnêtement sa vie et mal utiliser l'argent gagné en se livrant à la débauche, à l'ivresse, à la passion du jeu, etc.… Au mariage conclu devant Dieu devra succéder le mariage vécu devant Dieu.

« *L'Église ne peut pas dire autre chose qu'elle ne dit, mais quant à moi je n'en tiens aucun compte. Qu'on me laisse en paix.* » – Que l'*É*glise fasse son devoir en rappelant la loi divine c'est sa mission, mais elle le fait pour illuminer les intelligences obscurcies et encourager les volontés affaiblies. Celui qui raisonne ainsi aggrave son péché : il connaît le bien, mais il persiste à faire le mal, comme si l'Église ne s'adressait pas aussi à lui.

Source : Abbé François Knittel, **Cahiers Saint Raphaël n°86 (ACIM)**

Notes

(6). « La loi ancienne a été donnée pour 4 motifs correspondants aux 4 conséquences du péché énumérées par Bède le Vénérable, savoir, à cause de la malice, de la faiblesse, de la concupiscence et de l'ignorance. » (Ad Gal., c.3, lect.7) *« Toutes les facultés de l'âme demeurent en quelque manière des-*

tituées de leur ordre respectif qui les porte naturellement à la vertu. Et on peut considérer cette destitution même comme une blessure infligée à la nature. Mais il y a dans l'âme quatre puissances qui peuvent être le siège des vertus, savoir : la raison où réside la prudence, la volonté où réside la justice, l'irascible où se loge la force, le concupiscible où est la tempérance. Par conséquent, en tant que la raison est frustrée de son adaptation au vrai, il y a blessure d'ignorance ; en tant que la volonté est frustrée de son adaptation au bien, il y a blessure de malice ; en tant qu'on a l'irascible frustré de son adaptation à ce qui est ardu, on a une blessure de faiblesse ; en tant qu'on a le concupiscible frustré de son adaptation à des plaisirs modérés par la raison, on a une blessure de concupiscence. » (I-II, 85, 3c)

(7). « C'est bien grâce à cette révélation divine que tous les hommes doivent de pouvoir, dans la condition présente du genre humain, connaître facilement, avec une ferme certitude et sans aucun mélange d'erreur, ce qui dans les choses divines n'est pas de soi inaccessible à la raison. » (Vatican I, Constitution Dei Filius, chap. 2 ; D.S. 3005) *« La vérité sur Dieu accessible à la raison parvient à peu d'hommes, après un long temps et mêlée de nombreuses erreurs. »* (I, I, 1 c)

(8). « Contre les erreurs de ce genre, il faut tenir ouvertement et fermement que la puissance de l'Église n'est pas limitée 'aux choses strictement religieuses' comme on dit, mais que toute la matière de la loi naturelle, ses principes, son interprétation, pour autant qu'il s'agit de son aspect moral, relèvent de son pouvoir. Suivant l'ordonnance divine, il y a en effet une relation entre l'observation de la loi naturelle et le chemin que l'homme doit suivre pour atteindre sa fin surnaturelle. Or, sur la route qui mène à la fin surnaturelle, l'Église est guide et gardienne des hommes. » (Pie XII, Allocution aux cardinaux et évêques, 2 novembre 1954) *« On doit recevoir aussi dans une humble soumission d'esprit les enseignements ayant trait aux questions de l'ordre naturel et humain ; car il y a là aussi, pour ceux qui font profession de foi catholique et – c'est évident – surtout les théologiens et les philosophes, des vérités qu'ils doivent estimer grandement, lorsque, du moins, ces éléments d'un ordre inférieur sont proposés comme connexes et unis aux vérités de la foi chrétienne et à la fin surnaturelle de l'homme. »* (Pie XII, Allocution aux professeurs et élèves de l'Angelicum, 14 janvier 1958)

(9). « Le Pontife romain, lorsqu'il parle ex cathedra, c'est-à-dire lorsque, remplissant sa charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, il définit, en vertu de sa suprême autorité apostolique, qu'une doctrine sur la foi et les mœurs doit être tenue par toute l'Église, jouit, par l'assistance à lui promise en la personne de saint Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que fût pourvue son Église, lorsqu'elle définit la doctrine sur la foi et les mœurs. » (Vatican I, Constitution Pastor Æternus, chap. 4 ; D.S. 3074)